

MASTER FILE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 31 mai 1949, à 10 heures 50.SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme :
mesures de mise en oeuvre (E/800, E/CN.4/168, E/CN.4/274).

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. SHANN	Australie
	M. SAGUES	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. SOENRENSSEN	Danemark
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. ENTEZAM	Iran
	M. AQUINO	Philippines
	M. KOVALENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLICY	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. VILFAN	Yougoslavie

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ornéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentant d'une institution spécialisée :

M. ARNALDO

Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

Mlle SENDER

Fédération américaine du travail (AFL)

Catégorie B :

Mme VERGARA

Union catholique internationale de
service social

M. NOLDE

Comité des Eglises pour les affaires
internationales

M. MOSKOWITZ

Conseil consultatif d'organisations juive

Mme HYMER

Fédération internationale des femmes de
carrières libérales et commerciales

M. BEER

Ligue internationale des droits de
l'homme

Mlle SCHAEFFER

Union internationale des ligues féminines
catholiques

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME : MESURES
DE MISE EN OEUVRE (E/800, E/CN.4/168, E/CN.4/274)

Le PRESIDENT soumet à la Commission le document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (E/CN.4/274) et ouvre la discussion générale sur les mesures de mise en oeuvre.

Mme MEHTA (Inde) soutient les propositions 1, 2 et 3 qui figurent dans le rapport du groupe de travail sur les mesures de mise en oeuvre (E/600; annexe G). Ces propositions n'ont pas été examinées en détail ni par le Comité de rédaction ni par la Commission; cependant, les commentaires reçus des gouvernements indiquent que la plupart des Etats sont partisans de l'établissement d'un comité permanent dont la fonction serait essentiellement une fonction de conciliation. Ce n'est qu'une fois ce Comité établi que se posera la question de la création d'une cour internationale des droits de l'homme; cependant, la décision de création d'un comité ne préjugera en rien de la création éventuelle d'une cour.

Mme Mehta désire appeler l'attention de la Commission sur une question très importante soulevée dans le mémorandum du Secrétariat sur les mesures de mise en oeuvre (E/CN.4/168, paragraphe 21). Avant de prendre une décision sur le point de savoir quelles mesures de mise en oeuvre seraient préférables, la Commission doit décider s'il faut incorporer ces mesures dans le projet de pacte ou dans un document séparé.

Mme Mehta se prononce formellement en faveur de la deuxième solution. La Commission a déjà envisagé la possibilité d'autres pactes relatifs aux droits de l'homme; un mécanisme établi dans un protocole séparé s'appliquerait à tous les pactes de cette nature. De plus, ce protocole pourrait être invoqué dans tout cas de violation des droits de l'homme par un Etat Membre des Nations Unies, que cet Etat ait ratifié le pacte ou non. En effet, les Etats qui n'auront pas ratifié le pacte sont toujours obligés, en vertu de la Charte, d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ont pris l'engagement, par exemple, de ne pas adopter de lois discriminatoires. Si l'on établissait le mécanisme de mise en oeuvre indépendamment du projet de pacte, son application ne serait pas limitée à la protection des personnes résidant sur le territoire des Etats ayant ratifié le pacte, mais s'étendrait automatiquement à la population de tous les Etats Membres des Nations Unies. Il est donc du plus haut intérêt que la Commission, avant de commencer à formuler les mesures de mise en oeuvre proprement dites, décide si ces mesures doivent faire partie intégrante du projet de pacte ou non.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, dit qu'à son avis les mesures de mise en oeuvre doivent être incorporées dans le projet de pacte lui-même; s'il n'en était pas ainsi, certains Etats pourraient souscrire au pacte mais non aux mesures de mise en oeuvre, ce qui rendrait le pacte inopérant. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont exprimé l'opinion que le pacte et les mesures de mise en oeuvre doivent constituer un seul et même document. Bien qu'il soit exact qu'on pourra réviser le pacte à la lumière de l'expérience, les mesures de mise en oeuvre seront sujettes à la même révision.

Mme Roosevelt déclare, à propos des propositions des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/CN.4/274), que le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il est nécessaire, pour commencer, d'établir le mécanisme de mise en oeuvre sur une échelle limitée, en vue à la fois de le rendre acceptable au plus grand nombre possible de pays et d'éviter de créer des procédures compliquées susceptibles d'être inefficaces. Par la suite, on pourra prendre d'autres mesures à la lumière de l'expérience. Dans la phase présente, il sera préférable d'établir un comité pour s'occuper seulement des plaintes portées par les Etats et non de celles portées par des individus ou des groupes d'individus. Une des suggestions les plus importantes qui figurent dans cette proposition est celle qui prévoit que les constatations faites par le comité seront l'objet de rapports rendus publics; ainsi, les cas de violation des droits de l'homme seront portés à la connaissance du public. Le comité aura également la faculté de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

Ces suggestions ne sont que provisoires; cependant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est fermement convaincue qu'en établissant un mécanisme international qui constituera une sorte d'expérience, il y a lieu d'être très prudent.

M. SHANN (Australie) déclare que l'intérêt que son Gouvernement porte à la question des mesures de mise en oeuvre relatives aux droits de l'homme est bien connu. Cette mise en oeuvre se présente sous deux aspects: l'aspect national, qui est traité dans les articles 2 et 24 du projet de pacte et dont l'examen doit être ajourné jusqu'au moment où l'on arrive à ces articles dans le cours normal des travaux; et l'aspect international, au sujet duquel la délégation de l'Australie a présenté des propositions contenues dans le document E/CN.4/AC.1/27, tendant à ce que le projet de pacte lui-même contienne des dispositions établissant une cour internationale des droits de l'homme, à laquelle auraient accès les individus

et les associations, aussi bien que les Etats. Pour assurer le respect des droits de l'homme d'une façon complète et efficace, il est nécessaire de créer une cour capable de l'imposer. La Cour internationale de Justice ne constitue pas une telle cour car elle ne peut examiner des plaintes provenant d'individus; il faut établir une cour internationale spéciale composée de juges désignés spécialement à cet effet.

Le principal argument que l'on pourrait avancer contre une telle cour est qu'elle risquerait d'entraîner une certaine intervention dans les affaires intérieures des Etats ou de porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance des Etats. Mais ceux qui croient à la valeur d'une charte internationale des droits de l'homme doivent être prêts à accepter certaines limitations de la souveraineté nationale. D'après sa nouvelle Constitution, la France est prête à accepter, sur la base du principe de réciprocité, certaines limitations de sa souveraineté, nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accepté certaines obligations aux termes de la Charte et ne doivent pas soulever d'objection contre un système qui a pour but de rendre ces obligations effectives.

M. Shann souligne que la proposition de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/145) tendant à créer un comité chargé de faire des recommandations en cas d'échec des négociations directes entre les Etats a le grave inconvénient de limiter l'action internationale aux seuls cas de violations commises par un Etat qui seraient signalées par un autre Etat. L'action internationale deviendrait alors une simple question d'intervention diplomatique. La proposition faite par la France l'année précédente qui prévoyait une commission internationale de onze membres, ayant le pouvoir d'examiner les plaintes des Etats, des associations et des individus et de faire des recommandations à l'Assemblée générale, est beaucoup plus acceptable, et la délégation de l'Australie est prête à appuyer cette proposition si la sienne propre n'obtient pas l'approbation de la Commission.

La Commission se trouve saisie de diverses propositions relatives à quatre type différents de mécanisme international : création d'une cour internationale des droits de l'homme, élargissement du champ d'action de la Cour internationale de Justice, création d'une commission, création d'un comité.

De nouvelles propositions seront peut-être faites par la suite. M. Shann suggère que la Commission prenne d'abord une décision de principe sur la ligne générale à suivre et demande ensuite au Secrétariat d'incorporer toutes les suggestions qui ont été faites concernant cette solution particulière dans un document qui pourrait servir de document de travail. Une telle manière de procéder n'empêcherait pas que des propositions puissent être présentées par la suite à la lumière de l'expérience et aurait l'avantage de permettre à la Commission de concentrer ses efforts dans une direction particulière.

En terminant, le représentant de l'Australie déclare que son Gouvernement est convaincu que la création d'une Cour internationale des droits de l'homme constitue la seule solution vraiment efficace et qu'il a noté avec satisfaction la décision prise à la Conférence de Bogota de créer un organe de ce genre pour les Etats américains. Le représentant de l'Australie espère que, même si la Commission n'adopte pas une telle solution pour le moment, elle insérera tout au moins dans le pacte un article permettant à une cour de ce genre d'opérer, au cas où elle serait par la suite créée: il espère aussi que la question de la création de cette cour sera renvoyée pour étude à la Commission du droit international.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de sa délégation, les mesures de mise en oeuvre doivent être incorporées dans le pacte, étant donné que l'attitude des gouvernements à l'égard de certains des articles du pacte dépendra sans aucun doute de la teneur des mesures de mise en oeuvre. Mlle Bowie partage l'opinion de la représentante des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle les Etats doivent être appelés à ratifier en même temps les mesures de mise en oeuvre et le projet de pacte; en effet, s'ils ne ratifiaient que le pacte seul, ce document deviendrait simplement une seconde Déclaration des droits de l'homme.

Mlle Bowie appuie les propositions contenues dans le document E/CN.4/274. Une simple procédure de conciliation est préférable, à ce stade initial. Le public doit recevoir une certaine formation en ce qui concerne les dispositions de la Déclaration et du pacte, avant d'être autorisé à porter directement ses réclamations devant un organe international. Tout ce qu'il faut, pour le moment, c'est créer un organe chargé d'examiner les faits minutieusement et de leur donner une vaste publicité. Il serait dangereux de prévoir un mécanisme plus compliqué, sans expérience préalable, car l'édifice entier risquerait de s'écrouler sous son propre poids.

Mlle SENDER (Fédération américaine du travail) déclare que l'AFL s'intéresse très vivement à la question des mesures de mise en oeuvre du pacte des droits de l'homme, car elle considère que le pacte serait incomplet sans de telles mesures. L'argument principal qui ait été avancé contre l'insertion de mise en oeuvre dans le pacte est que ce serait prématuré; mais Mlle Sender estime que de telles mesures sont inséparables du pacte lui-même.

Il est exact que le maintien de l'ordre économique et social à l'intérieur d'un pays concerne le pays lui-même, mais il n'en est pas de même des droits de l'homme qui entrent dans le cadre du droit international et exigent par conséquent des mesures de mise en oeuvre. Mais nul mécanisme de mise en oeuvre ne peut être satisfaisant s'il ne comprend pas des dispositions permettant aux particuliers ou aux associations d'adresser des réclamations. Les dispositions envisagées jusqu'ici concernent les Etats seuls, et les Etats peuvent hésiter à porter leurs réclamations devant un organe international, de crainte de mettre en danger les relations internationales, par une telle action. Des considérations de ce genre ne joueraient pas dans le cas des associations ou des particuliers. La Déclaration universelle des droits de l'homme a éveillé de grands espoirs chez les peuples du monde, espoirs qui seraient déçus si les pétitions étaient déclarées irrecevables. Les pétitions devraient naturellement faire l'objet d'un examen minutieux et certaines règles devraient être établies concernant leur recevabilité. La question du choix des organisations autorisées à présenter des pétitions ne pourrait être réglée que par les Etats signataires du pacte. Mlle Sender ajoute qu'il serait peut-être nécessaire de créer une commission permanente chargée de surveiller la mise en oeuvre du pacte et d'examiner les cas de violation. Elle souligne que l'Organisation des Nations Unies a déjà reconnu le principe des pétitions individuelles dans le cas du Conseil de tutelle et l'expérience ne lui fait donc pas entièrement défaut dans ce domaine.

Mlle Sender espère également que l'on ne perdra pas de vue la question de la création d'un tribunal international. Mais quelle que soit la décision prise à ce sujet, elle estime qu'il faut admettre le principe des pétitions individuelles; ceci renforcera la confiance des masses dans la coopération internationale.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que, de l'avis de sa délégation, il serait utile de comprendre les mesures de mise en oeuvre dans le pacte. La Déclaration universelle des droits de l'homme a déjà défini les droits de l'homme, mais elle a une force purement morale; le pacte, lui, doit établir une obligation contractuelle; en le ratifiant, les Etats doivent savoir qu'ils auront à répondre devant un tribunal international des obligations qu'ils acceptent.

Il ne s'ensuit pas que les mesures de mise en oeuvre ne puissent être séparées du pacte à l'avenir et constituer une sorte de protocole, s'il est jugé souhaitable de les modifier. Toutefois, il ne serait pas juste de laisser les Etats ratifier le pacte sans que ne soient définies en même temps les obligations qu'ils acceptent par là.

La PRESIDENTE propose que la Commission vote sur la question de savoir si les mesures de mise en oeuvre doivent faire partie du pacte ou constituer un protocole séparé.

M. CASSIN (France) rappelle que, l'an dernier, sa délégation estimait que le pacte devait comporter les mesures de mise en oeuvre et qu'il fallait établir un nouvel organisme de conciliation et d'enquête. La délégation française n'a pas renoncé à l'idée d'instituer une cour internationale mais elle pense que le moment n'est pas encore venu de la créer.

L'intervention du représentant de l'Inde et le memorandum du Secrétaire (E/CN.4/168) ont jeté un jour nouveau sur la question de savoir si le pacte doit comprendre les mesures de mise en oeuvre. M. Cassin estime que, si les mesures de mise en oeuvre sont incorporées au pacte, les Etats qui n'auront pas ratifié le pacte^{se} trouveront avantagés par rapport aux autres. Pourtant, les Etats qui n'auront pas ratifié le pacte ne devraient pas bénéficier du privilège d'être dégagés des obligations établies par les mesures de mise en oeuvre; en effet, la Charte elle-même contient des dispositions relatives aux droits de l'homme, auxquelles tous les Etats sont moralement obligés de se conformer.

Il est un argument qui a beaucoup de poids en France; c'est celui de la réciprocité. On estime en France que les Etats qui n'ont eux-mêmes souscrit à aucune obligation ne doivent pas être à même d'exercer un contrôle sur ceux qui en ont accepté. Si l'application du pacte est assurée par un mécanisme séparé, les Etats qui n'auront pas ratifié le pacte se verront octroyer un droit unilatéral de contrôle sur les signataires du pacte. La France souhaite voir s'affirmer de plus en plus le principe de la réciprocité et elle ne signera aucun accord qui permettrait à certains Etats

d'exercer sur les autres un contrôle unilatéral. Il importe que ce soient les pays signataires du pacte qui veillent à son application.

M. Cassin fait observer qu'il y a sur ce point beaucoup d'arguments à faire valoir de part et d'autre; il demande qu'on laisse aux membres de la Commission le temps de réfléchir et que le vote n'ait pas lieu immédiatement.

La France maintient sa position à propos de l'institution d'un nouvel organisme de conciliation et d'enquête. Son point de vue est moins hardi que celui que dénotent les propositions du représentant de l'Australie celles-ci auraient, selon M. Cassin, plus de chance de succès à l'échelle régionale. Il fait observer que l'institution d'une cour régionale ayant compétence pour les questions relatives aux droits de l'homme est à l'étude en Amérique du sud et également en Europe. Il n'est pas hostile à l'idée de la création d'une cour mais il ne veut pas se prononcer maintenant sur la question de la création d'une cour internationale. Il aimerait avoir le temps d'étudier la proposition plus modeste présentée par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis et appuyée par la Chine. Il estime que dans certains cas la tâche serait facilitée par la création d'un petit comité spécial de conciliation. Toutefois, l'expérience a déjà été tentée par la Société des Nations, qui avait créé un comité de ce genre pour la protection des minorités, avec de piètres résultats. M. Cassin souligne que cette méthode ne peut donc s'appliquer que dans certains cas et qu'il convient d'examiner chaque question en elle-même.

A propos de la question des pétitions, comme l'ont fait remarquer les représentants de l'Inde et de la Fédération américaine du travail, si c'est un Etat qui porte plainte, il aura l'air de vouloir soulever une question politique. D'ailleurs, il ne serait pas conforme à l'esprit de la Charte de refuser le droit de pétition aux individus et aux associations, puisque parmi les droits fondamentaux de l'homme figure celui de faire appel en cas de violation desdits droits. Une décision négative sur ce point aurait un effet regrettable sur l'opinion publique et pourrait donner à croire que la Commission opère un recul; en effet, la Société des Nations avait déjà établi des dispositions reconnaissant à l'individu le droit de pétition et l'Organisation des Nations Unies en a établi également en ce qui concerne le Conseil de tutelle. De plus, le droit de porter plainte à titre individuel devant un organisme international existe déjà : ne peut-on pas porter plainte devant l'Organisation internationale du travail en cas de violation des conventions de l'OIT ? En refusant de reconnaître à l'individu le droit de porter plainte, la Commission imposerait donc un

raidissement au système actuellement en vigueur.

M. Cassin estime que les objections soulevées par la délégation de l'URSS sont moins graves que celles de certaines autres délégations et que l'URSS pourrait facilement se mettre d'accord avec les autres pays. Il est sans doute possible également de concilier les idées avancées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni avec celles de la France. Pour sa part, la France s'engage à faire tout son possible pour susciter de nouveaux progrès et elle espère que tous les Etats se rendront compte des conséquences graves que peut avoir le refus d'accorder aux individus le droit de pétition.

M. ENTEZAM (Iran) demande au représentant de la France comment il envisage l'application du principe de la réciprocité aux mesures de mise en oeuvre du pacte. Par exemple, si un pays reconnaît le caractère obligatoire de la juridiction d'une cour internationale, alors qu'un autre ne le reconnaît pas, ce dernier n'en pourra pas moins soumettre à la cour n'importe quelle question qu'il lui plaira par l'intermédiaire d'un troisième pays qui en reconnaît également la juridiction.

La PRESIDENTE donne la parole au représentant de la Ligne internationale des droits de l'homme.

M. BEER (Ligue internationale des droits de l'homme) dit sa satisfaction d'avoir entendu les représentants de la France et de la Fédération américaine du travail défendre le droit de pétition individuelle; en effet, cela le dispense de traiter cette question en détail.

Dans le mémorandum qu'elle a adressé au Conseil économique et social, la Ligue a souligné qu'il fallait placer le droit de pétition individuelle à la base de tout système tendant à assurer le respect des droits de l'homme. Ce droit doit être entier et absolu et ne doit être soumis à aucune restriction. La Ligue a également souligné qu'il était nécessaire de créer un comité permanent dont les membres seraient nommés par le Conseil économique et social ou élus par l'Assemblée générale; cet organisme devrait avoir le droit d'examiner les pétitions et les communications relatives aux droits de l'homme, d'inviter les différents pays à formuler des observations à leur sujet, d'effectuer des enquêtes à propos des questions qu'elles soulèvent, d'inviter les gouvernements à remplir leurs obligations et d'entreprendre un rôle de conciliation. Le comité devrait également publier un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le monde. En cas de besoin, il devrait pouvoir demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir; il devrait avoir le droit de porter les questions relatives

aux droits de l'homme à l'ordre du jour du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale; il devrait pouvoir les renvoyer à l'Organisation internationale du travail ou les soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal spécial des droits de l'homme.

M. Beer souligne à nouveau l'importance que la Ligue attache au droit de pétition et donne son appui à toutes les déclarations qu'ont faites à ce sujet les représentants de la France et de la Fédération américaine du travail.

Il ne faut pas oublier les conséquences de la guerre et les atrocités qui ont été commises sous le régime hitlérien; on doit également se souvenir que la Société des Nations a défini le droit qu'ont les minorités de présenter des pétitions, ce qui lui a permis d'intervenir dans la question de la Silésie du Nord. L'Organisation des Nations Unies devrait favoriser cette possibilité d'intervention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la mise en oeuvre peut se présenter sous deux aspects. Dans le premier, c'est chaque pays particulier qui s'en charge; le deuxième, implique une pression internationale sur les Etats particuliers. M. Pavlov rappelle à la Commission les observations que la délégation de l'URSS a formulées à de précédentes séances du Conseil, et attire l'attention sur le document E/CN.4/154 auquel se réfère l'annexe C du document E/800; ce texte contient un exposé des vues de l'Union soviétique sur l'ensemble de la question de la mise en oeuvre. A son avis, la mise en vigueur sur le plan international équivaldrait à une tentative d'intervention dans la juridiction nationale des Etats, conduirait à une violation de la Charte et augmenterait la tension internationale. Il ne pense donc pas qu'il y ait lieu de prévoir des mesures internationales de mise en oeuvre ni dans le pacte ni dans un document distinct. On devrait laisser à chacun des Etats le droit de trancher toutes ces questions d'application.

M. Pavlov déclare, à propos de l'examen des pétitions par le Conseil de tutelle, que ces pétitions sont présentées parce que les peuples des territoires non autonomes ne jouissent pas du droit de faire respecter les droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières. Des mesures de mise en oeuvre sur le plan international placeraient les Etats souverains dans la même situation que les territoires non autonomes.

M. Pavlov estime donc que le pacte peut traiter du premier aspect que revêt la mise en oeuvre; quant au deuxième, on ne saurait l'y inclure sans violer la Charte. Il est essentiel que la Commission décide quelle sorte de mesures elle envisage pour assurer cette mise en oeuvre, avant de décider s'il faut les incorporer au pacte ou les faire figurer dans un document séparé.

M. AQUINO (Philippines) se reportant aux observations des représentants de la France et de l'Union soviétique, signale que certaines délégations semblent craindre que les mesures de mise en oeuvre susceptibles d'être adoptées par la Commission constituent une violation flagrante de la souveraineté nationale. Il est bien facile de trouver à redire aux plans tendant à faire progresser les droits de l'homme. La Déclaration des droits de l'homme et le pacte, s'il est adopté, constitueraient une grande réalisation dans le domaine des droits de l'homme et leur adoption constituerait un renoncement volontaire de souveraineté nationale et non une atteinte à ce droit.

M. Aquino n'est pas d'avis qu'un organisme créé à la suite d'un commun accord entre les Etats Membres puisse empiéter sur la souveraineté nationale des Etats.

Sa délégation estime que l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'instituer un organisme judiciaire international auquel devraient avoir accès librement et sans difficulté non seulement les Etats Membres, mais aussi les peuples des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle. C'est aux Membres des Nations Unies qu'incombe l'examen des moyens de garantir ce droit d'accès.

Le représentant de la France craint que la Commission ne viole les droits énoncés dans le pacte et dans la Déclaration en refusant aux individus le droit de pétition. Si toutefois la Commission institue un organisme international chargé de statuer sur les violations des droits de l'homme, elle devra prévoir certaines règles de procédure. M. Aquino estime que ce sont les Etats Membres qui devraient porter la responsabilité de la présentation des pétitions, et que ce n'est que par leur intermédiaire que les individus devraient pouvoir recourir à un organisme international. Mais, dans les Etats placés sous un régime totalitaire et où les droits de l'homme ne sont pas respectés, les individus devraient avoir accès auprès d'un organisme international de cette nature.

sk.

M. Aquino fait observer que de grands progrès ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme et que les droits des Etats particuliers ne devraient pas constituer un obstacle à ces progrès. La Commission devrait instituer un organisme chargé de traiter des violations, lequel devrait disposer du pouvoir d'assurer l'application de ses décisions.

Mme MEHTA (Inde) fait valoir, en ce qui concerne la question de la souveraineté nationale, que la protection des droits de l'homme incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, et que l'Organisation des Nations Unies est par conséquent, tenue d'intervenir dans les affaires des Etats lorsque cette ingérence est nécessaire pour protéger les droits de l'homme. Ainsi, la question de la souveraineté nationale devrait avoir été soulevée à l'époque de la signature de la Charte et non au stade actuel.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) rappelle que lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été élaborée à Paris, il a fait remarquer que les mesures de la mise en oeuvre étaient primordiales. Il tient à réaffirmer ici son opinion, à savoir que les questions ayant trait à la mise en oeuvre constituent le facteur le plus important en ce qui concerne les droits de l'homme. Comme l'a fait observer la représentante de l'Inde, avec la signature de la Charte le vieux concept de souveraineté nationale a fait place à un nouveau concept de souveraineté nationale restreinte. Tel est le but de la Charte dans l'énumération des droits de l'homme que contient, par exemple, le paragraphe 3 de son Article premier, qui parle d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le paragraphe 3 de l'Article 55. L'Organisation des Nations Unies ne peut assurer le respect des droits de l'homme qu'en en prévoyant les modalités d'application. Le principe de la souveraineté nationale ne peut plus être maintenu. L'Assemblée générale a prouvé que l'Organisation des Nations Unies peut traiter de la violation des droits de l'homme à l'intérieur des Etats Membres et même

En ce qui concerne la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme, M. Aquino estime qu'il importe de suivre une procédure donnée et il se déclare partisan de la suggestion du représentant de l'Inde d'après laquelle la Commission devrait examiner la suggestion du Secrétaire général relative au protocole.

La Commission pourra alors décider, à un stade ultérieur, si les mesures de mise en oeuvre devront être contenues dans le pacte ou devront faire l'objet d'un document distinct.

Le PRESIDENT est d'avis que la discussion des mesures de mise en oeuvre soit remise jusqu'au 2 juin et que la Commission revienne à la discussion de l'article 11 du pacte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Président si la Commission examinera ou non le projet d'article 11 nouveau présenté par l'URSS.

Le PRESIDENT met cette question aux voix.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition tendant à discuter immédiatement le projet d'article 11 nouveau de l'URSS est rejetée.

La PRESIDENTE déclare que ce projet d'article nouveau sera examiné plus tard, en même temps que les autres projets d'articles additionnels.

La séance est levée à 12 heures 50.